



CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
44, a. 6,
mod.

1. L'article 6 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1969, chapitre 44) est modifié:

a) en insérant, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après le mot et le nombre « chapitre 111), » les mots « ou s'il a bénéficié de ladite remise ou dudit avantage, »;

b) en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après la mot « partie », les mots « ou en totalité ».

Id., a.
10, mod.

2. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 85 des lois de 1971, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Subven-
tions
maxi-
males
en cer-
tains cas.

« Toutefois, lorsqu'une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires plus d'un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant chacun le tiers en valeur des actions de toute catégorie de la corporation, ou dont les intérêts de chacun dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de l'ensemble des intérêts dans cette dernière, le maximum des subventions auxquelles elle est admissible en vertu de l'alinéa précédent peut excéder les maximums prévus aux articles 2 et 5, sans toutefois dépasser les maximums de deux

CHAPTER 34

An Act to amend the Act to promote the development of agricultural exploitations

[Assented to 30th June 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 6 of the Act to promote the development of agricultural exploitations (1969, chapter 44) is amended:

(a) by inserting in the tenth line of the first paragraph after the word and figure "chapter 111)" the words "or if he has benefited by such remission or advantage";

(b) by inserting in the third line of the second paragraph after the word "benefited" the words "in whole or".

2. Section 10 of the said act, amended by section 31 of chapter 85 of the statutes of 1971, is again amended by adding at the end the following paragraph:

Id., s. 10,
am.

"However, when a corporation for agricultural exploitation or an agricultural exploitation partnership has more than one farm operator not less than eighteen nor more than forty years of age among its shareholders or members each holding one-third in value of the shares of any class of the corporation, or each of whose interests in the partnership represents, in the opinion of the Bureau, at least one-third of all the interests in the partnership, the maximum grants for which it may qualify under the preceding paragraph may exceed the maximums provided in sections 2 and 5, but with a maximum of two thousand dollars and six thousand

Maxi-
mum.
grants
in certain
cases.

mille dollars et de six mille dollars, respectivement. »

1969, c.
44, a.
11, mod.

3. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « , sauf que le maximum de la subvention dans ce cas peut atteindre quatre mille dollars. »

3. Section 11 of the said act is amended by adding at the end the following: “, but the maximum grant in this case is four thousand dollars.”

1969, c.
44, s. 11,
am.

Id., a.
12, mod.

4. L'article 12 de ladite loi est modifié:

4. Section 12 of the said act is amended:

a) en insérant, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « loi », les mots « ou qui était actionnaire d'une telle corporation ou membre d'une telle société au moment où une telle subvention a été accordée »;

(a) by inserting in the fifth line of the first paragraph, after the word “act”, the words “or who was a shareholder in such a corporation or a member of such a partnership when such a grant was made”;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

(b) by replacing the second paragraph by the following:

Déduction.

« Pour fixer le maximum d'une subvention à accorder à une corporation d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole en vertu de la présente loi, l'Office doit déduire le montant d'une subvention déjà obtenue par chaque actionnaire de cette corporation ou chaque membre de cette société. »

“To fix the maximum grant obtainable by a corporation for agricultural exploitation or an agricultural exploitation partnership under this act, the Bureau must deduct the amount of a grant already obtained by each shareholder in such corporation or each member of such partnership.”

Id., s.
12, am.

Deduction.

1969, c.
44, aa.
13a-13f,
aj.

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13, les suivants:

5. The said act is amended by inserting after section 13 the following:

1969, c.
44, ss.
13a-13f,
added.

Subventions à des propriétaires par indivis.

« **13a.** Plusieurs agriculteurs qui exploitent une ferme rentable dont ils sont propriétaires par indivis peuvent bénéficier conjointement des subventions prévues aux articles 2 et 5 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, pourvu que l'un d'entre eux soit âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans et que sa quote part dans la propriété de la ferme représente, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de la valeur de cette ferme.

“**13a.** Several farmers operating an economic farm they hold in undivided ownership may jointly benefit by the grants mentioned in sections 2 and 5 on the same conditions as a farmer, provided one of them is at least eighteen and not more than forty years of age and the value of his share in the farm represents in the opinion of the Bureau at least one-third the value of that farm.”

Grant to farmers as undivided owners.

Subventions à des agriculteurs exploitant conjointement.

« **13b.** Plusieurs agriculteurs qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble de leurs fermes peuvent bénéficier conjointement des subventions prévues aux articles 2 et 5 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, pourvu que l'un d'entre eux soit âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans et que la valeur de sa ferme représente, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de la valeur de l'ensemble des fermes ainsi exploitées.

“**13b.** Several farmers jointly operating an economic farm consisting of all their farms may jointly benefit by the grants mentioned in sections 2 and 5 on the same conditions as a farmer, provided one of them is at least eighteen and not more than forty years of age and the value of his farm represents in the opinion of the Bureau at least one-third the value of all the farms so operated.”

Grant to farmers as joint operators.

Maxi- mum.	« 13c. Le maximum des subventions prévues aux articles 2 et 5 peut atteindre deux mille dollars et six mille dollars respectivement dans le cas des agriculteurs visés dans les articles 13a et 13b lorsque les conditions qui y sont requises se rencontrent chez plus d'un d'entre eux.	« 13c. The maximum grants obtainable under sections 2 and 5 are two thousand dollars and six thousand dollars respectively for farmers contemplated in sections 13a and 13b when more than one of them qualify thereunder.	Maxi- mum.
Bénéfice conjoint.	« 13d. Les agriculteurs qui exploitent une ferme rentable dont ils sont propriétaires par indivis ou ceux dont l'ensemble des fermes constitue une ferme rentable qu'ils exploitent conjointement, peuvent bénéficier conjointement de la subvention prévue à l'article 7 aux mêmes conditions qu'un agriculteur sauf que le maximum de la subvention dans ces cas peut atteindre quatre mille dollars.	« 13d. Farmers operating an economic farm they hold in undivided ownership or farmers all of whose farms constitute one economic farm they operate jointly may benefit jointly by the grant mentioned in section 7 on the same conditions as a farmer except that the maximum grant allowable in this case is four thousand dollars.	Same condi- tions.
Bénéfice person- nel du maxi- mum.	« 13e. Tout agriculteur faisant partie d'un groupe d'agriculteurs auquel une subvention est accordée en vertu des articles 13a à 13d est considéré comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention aux fins des articles 12 et 15.	« 13e. Every farmer belonging to a group of farmers obtaining a grant under sections 13a to 13d is considered to have obtained personally the maximum grant for the purposes of sections 12 and 15.	Maxi- mum granted person- ally.
Déduc- tion.	Pour fixer le maximum d'une subvention à accorder à un groupe d'agriculteurs visé aux articles 13a à 13d, l'Office doit déduire le montant de toute subvention déjà obtenue par chaque agriculteur faisant partie d'un tel groupe, et ce, nonobstant les articles 15 et 16 et la limite quant au maximum des subventions prévues aux articles 2, 5 et 7.	To fix the maximum of a grant to be made to a group of farmers contemplated in sections 13a to 13d, the Bureau must deduct the amount of any grant already obtained by each farmer forming part of such group, notwithstanding sections 15 and 16 and the maximum limit of the grants provided for in sections 2, 5 and 7.	Deduc- tion to fix maxi- mum.
Preuve d'exploit- ation.	« 13f. Pour les fins des articles 13b à 13d les agriculteurs doivent fournir à l'Office, conformément aux exigences des règlements, la preuve qu'ils exploitent conjointement leurs fermes. »	« 13f. For the purposes of sections 13b to 13d farmers must supply the Bureau, in compliance with the regulations, proof that they operate their farms jointly. »	Proof of oper- ation.
1969, c. 44, a. 15, mod.	6. L'article 15 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « ou au delà de \$4,000 les sommes déjà reçues par un groupe d'agriculteurs en vertu des articles 11 ou 13d. »	6. Section 15 of the said act is amended by adding at the end the words "or beyond \$4,000 the amount already received by a group of farmers under section 11 or 13d."	1969, c. 44, s. 15, am.
Id., a. 17, mod.	7. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:	7. Section 17 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:	Id., s. 17, re- placed.
Mode de paie- ment.	« 17. La subvention prévue à l'article 2 est payable par l'Office au fur et à	« 17. The grant provided for in section 2 shall be payable by the Bureau as	When payable.

mesure de la réalisation d'un programme d'améliorations générales, sur production à l'Office de pièces justificatives conformément aux règlements. »

a general improvement plan progresses, when the vouchers have been filed with the Bureau in accordance with the regulations."

Entrée en vigueur (1^{er} oct. 1972, *G.O.* p. 9017).
S. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

S. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.
 Coming into force (Oct. 1, 1972, *O.G.* p. 9017).